

Registre n°: Scellén°: 118082
 ADRESSE DE L'INSTALLATION: Rue St-Sauveur n° 232 D
4520 Hops
 PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): Van den Broek
 Adresse: DPJ
 DEMANDEUR:
 Adresse:
 INSTALLATEUR: } DPJ
 Adresse:
 TVA ou CI:



25 Ans

GRD: 1 Compteur n°: 4341936 Index: 869131/60804,9 Code EAN:

CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT

Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B2212 Mesureur d'isolement n°SGS : B2212 Mesureur de continuité n°SGS : B2212
 Schéma liaison à la terre : TT Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102
 Date de contrôle : 22-04-2014 (RGIE art.07/86) TEC EE 211-212

Type de contrôle : Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270)
 Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis)
 Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276)
 Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis)
 Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (voir verso)

Type d'installation : existante - nouvelle - extension - modification - temporaire - chantier :
 Type locaux - compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres :

Début des travaux : fondations avant - après 1.10.81 - Installation électrique avant - après 1.10.81 - 1.7.83 - BA4/BA5 : oui / non
 Raccordement : tension : 3x230 V AC ; Protection raccordement : existante : A - prévue : 1 A
 Câble alimentation tableau principal : 4 x 16 mm², type : WS ; Inter. général : DECOR 40 A, type : A
 Type prise de terre : boucle - barres - piquets - conducteur horizontal
 Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 12 ; Ra = 29,5 Ω ; Ri tot = 0,79 MΩ

DESCRIPTION: voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>40</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>voir schémas</u>	<u>/</u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
In (A)	Icc (A)	Δ In (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
	<u>voir schémas</u>	<u>/</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon - ~~infractions - remarques~~
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon - ~~infractions - remarques~~
- Existe-t-il (salle de bains - lessiveuse - lave-vaisselle - séchoir - salle de douche) : oui - ~~non~~
- Existe-t-il des influences externes particulières : oui - non (si oui, voir en annexe)
- Eclairage TBTS placé : oui - non
- Chauffage électrique placé : oui - non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon - ~~infractions - remarques~~
- Etat du matériel électrique : bon - ~~infractions - remarques~~
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon - ~~infractions - remarques~~
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon - ~~infractions - remarques pas applicable~~
- Matériel électrique fixe et mobile : bon - ~~infractions - remarques~~
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon - ~~infractions - remarques~~

INFRACTIONS - REMARQUES:

NEANT

avec d'infraction du Feuille BT n° 199936 et 197737

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE : voir verso

CONCLUSION : (Information importante au verso)

- Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.
- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer avant le 22/04/15. Le DPCDR général est - ~~était~~ plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux - trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le/...../.....
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

Contrôle par l'INSPECTEUR:
 SGS-SSB + nom + signature
 Date 22-04-14
 INSP 686 N. RAHAL

NOM - FONCTION/QUALITE:
 Vu inspecteur à la date ci-dessus
Moed Van den Broek
 Feuillet BT n° **199969**

VISA DU GRD:

 DATE:

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

BLEE10.14F - 22/03/11